

Les midis de l'entreprise

Projet de loi sur la réforme des asbl et fondations

Laurent Schummer

Astrid Wagner

Anne Contreras-Muller

Stéphanie Weydert

Corentin Gata

Les orateurs :



Laurent Schummer
Partner



Astrid Wagner
Partner



Anne Contreras-Muller
Of Counsel

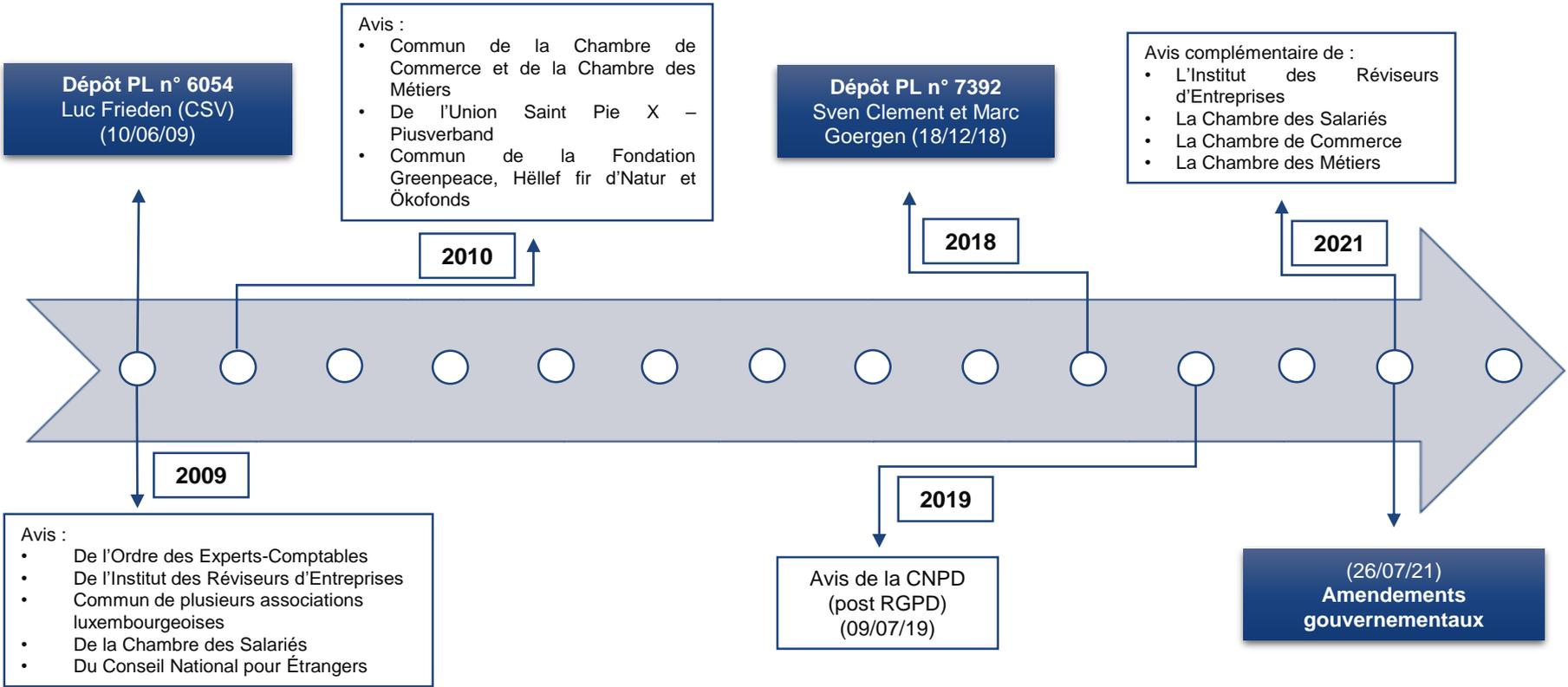


Stéphanie Weydert
Senior Associate



Corentin Gata
Associate

Introduction



8 février 2022
Webinar



arendt.com



Les principaux changements

1. Constitution des associations/fondations et dotation initiale des fondations
2. Une gouvernance claire
3. Acquisition d'immeubles et autres assouplissements
4. Les nouvelles règles comptables
5. Restructurations et SIS

1. Constitution des associations / fondations et dotation initiale des fondations

- Définition de l'association
 - La loi du 21 avril 1928 dispose que « L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. » Le projet de loi 6054 dans sa première version proposait de remplacer le « ou » par « et » et ainsi de faire des deux conditions susmentionnées des conditions cumulatives. Le nouveau projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi 6054 propose pour sa part de revenir à la version initial du texte de 1928.
 - La nouveau projet de loi précise néanmoins que l'association devra exercer ses activités propres à titre principal.
- Définition de le fondation
 - Elargissement de la définition de fondation.
- Dotation initiale des fondations
 - Une dotation initiale minimum de 100.000 euros en espèces.
 - Possibilité de consommer son patrimoine sans que l'actif net devienne < à 50.000 euros.
 - Si < 50.000 euros → dissolution ou ramener le montant de l'actif net à au moins 50.000 euros.
- La fondation peut être constituée pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. Règles de gouvernance claires

- Création d'un cadre inspiré du droit des sociétés
 - Des conseils d'administration
 - Des assemblées générales

- **Points d'attention** – des règles trop rigides et inadaptées ?
 - Certaines dispositions partiellement inadaptées aux petites associations et fondations ?
 - QUID: les statuts peuvent-ils déroger aux dispositions législatives jugées trop strictes ?

3. Acquisition d'immeubles et autres assouplissements

- Suppression de la règle selon laquelle l'association et la fondation ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle sont formées.
 - **Point d'attention** – souplesse importante accordée aux asbl et fondations.
 - Possibilité d'acquisition et de revente ou de mise en location de différents immeubles par l'association / la fondation qui bénéficiera des revenus ou plus-values pour réaliser son objet.
 - QUID: Quelles limites à cette liberté ?
 - Confirmation de la possibilité d'investissement pour les associations et fondations ?
- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une liste des membres de l'association au RCS.
- Suppression de l'obligation de publication annuelle du budget prévisionnel de la fondation.
- Suppression de l'obligation de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au Ministère.

4. Les nouvelles règles comptables

- Distinction des asbls suivant leur taille en termes d'effectifs, de revenus et d'actifs en trois catégories, avec obligations comptables différentes
 - petites asbls :
 - Comptabilité de caisse avec état des recettes et des dépenses
 - Informations supplémentaires
 - asbls moyennes :
 - Comptabilité en partie double avec bilan & compte de profit et pertes
 - Informations supplémentaires
 - grandes asbls, **asbls d'utilité publique et fondations** :
 - Comptabilité en partie double avec bilan, compte de profit et pertes & **annexe**
 - Informations supplémentaires
 - **Rapport d'un réviseur d'entreprises agréé**

4. Les nouvelles règles comptables

- Soumission des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social ainsi que le projet de budget à l'approbation
 - par l'assemblée générale dans l'asbl
 - par le conseil d'administration dans la fondation
- Obligation de déposer auprès du RCS et de publier au RESA les documents comptables dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale (asbl) ou le conseil d'administration (fondation)
- Obligation supplémentaire pour les fondations : rapport d'activité détaillé
- Durée de conservation des documents comptables : 10 ans

5. Restructurations et SIS

A. Fusions

■ Qui peut fusionner ?

- Pas de fusion possible entre une asbl (y compris asbl d'utilité publique) et une fondation

■ Types de fusion :

- fusion par absorption par une autre asbl / fondation
- fusion par constitution d'une nouvelle asbl / fondation

■ Règles fortement inspirées du droit des sociétés luxembourgeois

■ Pour fusions de fondations seulement : approbation de la fusion par le Ministre de la Justice

5. Restructurations et SIS

A. Fusions (suite)

■ Effets d'une fusion :

- dissolution sans liquidation de l'/des entité(s) absorbée(s) avec transmission universelle de tous les actifs et passifs de l'/des entité(s) absorbée(s) à l'entité absorbante/l'entité nouvellement constituée
- les entités absorbées cessent d'exister de plein droit
- **uniquement pour les asbls** : les membres de l'/des asbl(s) absorbée(s) deviendront membres de l'asbl absorbante/l'asbl nouvellement constituée

5. Restructurations et SIS

B. Transformations

- asbl (y compris asbl d'utilité publique) en fondation
- fondation en asbl d'utilité publique seulement
- asbl (y compris asbl d'utilité publique) en société d'impact sociétal (« **SIS** ») à 100% de parts d'impact
- Fondation en SIS à 100% de parts d'impact

 Effet : maintien de la personnalité juridique

5. Restructurations et SIS

- Transformation en asbl d'utilité publique/fondation
 - Approbation du Ministre de la Justice
 - Rapport justificatif du conseil d'administration
 - Rapport d'un réviseur d'entreprises
 - intervention d'un notaire
- Projet de loi muet sur la question des associés de l'asbl d'utilité publique en cas de transformation d'une fondation



- Transformation en SIS
 - Agrément du ministre d'économie sociale et solidaire
 - Rapport justificatif du conseil d'administration
 - Notaire requis (sauf si adoption de la forme de société coopérative)
 - implique la constitution d'une société commerciale avec un capital social (min. EUR 12.000 pour S.à r.l. / min EUR 30.000 pour S.A.)
 - Projet de loi muet sur question des associés-fondateurs de la société commerciale et du paiement du prix de souscription

5. Restructurations et SIS

- Le projet de loi et la loi SIS, quelles interactions ?
 - Activités commerciales
 - Transformations





Consult the platform **towards a new model** and install the **Arendt Insights App** to never miss a beat with the latest legal, tax and business developments in Luxembourg.



Important Notice and Disclaimer: Whilst a best efforts approach has been taken to ensure the accuracy of the information provided in this presentation, as at the date thereof, this information is only designed to provide with summarised, and therefore non complete, information regarding the topics covered. As such, this presentation does not constitute legal advice, it does not substitute for the consultation with legal counsel required prior to any undertakings and it should not be understood as investment guidelines. If you would like to receive a legal advice on any of the issues raised in this presentation, please contact us.

Votre équipe Arendt :



Laurent Schummer

Partner

Corporate Law, Mergers & Acquisitions

Private Equity & Real Estate

Capital Markets

laurent.schummer@arendt.com

T.: +352 40 78 78 5061



Astrid Wagner

Partner

IP, Communication &

Technology

astrid.wagner@arendt.com

T.: +352 40 78 78 698



Anne Contreras-Muller

Of Counsel

Impact Finance

anne.contreras@arendt.com

T.: +352 40 78 78 640



Stéphanie Weydert

Senior Associate

Corporate Law,

Mergers & Acquisitions

stephanie.weydert@arendt.com

T.: +352 40 78 78 261



Corentin Gata

Associate

Impact Finance

corentin.gata@arendt.com

T.: +352 40 78 78 6083